

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 10/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PIGEON CARRIERES SAS**

LES VALLONS  
35680 Louvigné-De-Bais

Références : UD35/2024-519  
Code AIOT : 0005502830

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement PIGEON CARRIERES SAS implanté LES CHEVROLAIS 35640 Martigné-Ferchaud. L'inspection a été annoncée le 04/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIGEON CARRIERES SAS
- LES CHEVROLAIS 35640 Martigné-Ferchaud
- Code AIOT : 0005502830
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pigeon Carrières est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès, au lieu-dit "Les Chevrolais" sur la commune de Martigné-Ferchaud.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dérogation espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2
2	Dérogation espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 5
3	Dérogation espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 5
4	Dérogation espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 6

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait exclusivement sur l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2021.

Il a été constaté que l'exploitant a mis en place les mesures de compensation prévues, par l'installation de 3 nichoirs.

Les suivis sont en cours et devront être poursuivis. L'exploitant doit veiller à transmettre les bilans prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dérogation espèces protégées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 2		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nature de la dérogation		
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cadre de la poursuite des travaux de l'exploitation de la carrière de grès sise au lieu-dit « La Chevrolais » sur la commune de MARTIGNÉ-FERCHAUD, le bénéficiaire cité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 638 du 3 septembre 2003 susvisé, est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de : - destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes et enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées :		
<b>GROUPE D'ESPÈCES</b>	<b>ESPÈCES IMPACTÉES</b>	
	<b>NOMS VERNACULAIRES</b>	<b>NOMS SCIENTIFIQUES</b>
Oiseaux	Faucon pèlerin Bruant jaune Linotte mélodieuse	<i>Falco peregrinus</i> <i>Emberiza citrinella</i> <i>Carduelis cannabina</i>
Amphibiens	Grenouille verte	<i>Rana esculenta</i>
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que les espèces présentes sont bien celles listées dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Seuls des travaux pouvant impacter le faucon pèlerin ont été réalisés depuis la signature de l'arrêté.  L'exploitant indique que deux autres espèces ont été repérées dans la carrière : l'hirondelle des rivages et le faucon crècerelle. Des éléments concernant ces espèces devront être intégrés aux bilans annuels, et des mesures prises si nécessaire.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

N° 2 : Dérogation espèces protégées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures d'évitement et de compensation des impacts
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement aux différentes phases de la poursuite de l'exploitation, une sensibilisation du personnel intervenant sur le site, notamment relatives aux mesures de protections du faucon pèlerin sera effectuée. Mesures d'évitement et de réduction : Les principaux évitements ont été actés pendant la phase de conception du projet de part le choix du scénario d'exploitation retenu. La principale mesure, déjà appliquée actuellement, consiste à interrompre le remblaiement de l'ancienne fosse d'extraction ouest pendant la période de nidification du faucon pèlerin, tant que les nouveaux nids de substitution prévus pour cette espèce en tant que mesure de compensation ne seront pas mis en place et rendus accessibles pour les oiseaux. Seul le dépôt des remblais dans la zone de stockage à proximité de l'ancienne fosse d'extraction ouest tel que défini dans le dossier est autorisé. Des mesures de réduction sont également mises en œuvre afin de limiter les impacts non évités : <ul style="list-style-type: none"><li>• En phase d'exploitation actuelle et de travaux :<ul style="list-style-type: none"><li>- un suivi des travaux par un écologue est réalisé ;</li><li>- les périodes d'intervention susceptibles d'impacter les espèces identifiées dans la demande de dérogation sont calées en fonction du rythme biologique de ces espèces (avifaune, amphibiens et reptiles) ;</li></ul></li><li>• En phase d'exploitation ultérieure :<ul style="list-style-type: none"><li>- aucune intervention perturbante n'est effectuée de mi-janvier à fin juillet dans un rayon de 100 m autour des nichoirs de substitution aménagés pour la nidification du faucon.</li></ul></li><li>• Après exploitation :<ul style="list-style-type: none"><li>- le plan d'eau situé à l'Est ne sera pas entièrement comblé. Les espaces aquatiques détruits, favorables aux amphibiens, seront compensés par la création de 880 m<sup>2</sup> de bassins ou de mares, propices à leur accueil.</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan daté du 26/07/2024 et présentant l'avancement des travaux. Il a également présenté une photo aérienne comparative entre janvier et juillet 2022 pour montrer l'interruption du remblaiement de la fosse ouest. Le dépôt des remblais dans la zone de stockage à proximité de l'ancienne fosse d'extraction ouest a été réalisé tel que prévu dans l'arrêté préfectoral complémentaire.  La découverte au nord vient d'être terminée.  Les mesures de réduction prévues "en phase d'exploitation actuelle et de travaux" sont suivies par un écologue (Bretagne Vivante suit le site et un bureau d'études a été mandaté pour compléter les inventaires) et les périodes d'intervention sont calées en fonction du rythme biologique (pour les faucons pèlerins au moment de la découverte).  L'exploitant indique avoir bien pris en compte les mesures de réduction en phase d'exploitation ultérieure, à savoir l'absence d'intervention perturbante de mi-janvier à fin juillet autour des nichoirs. Les seules interventions potentiellement impactantes concernant l'entretien de la pompe de fond de fosse, elles sont réalisées avec un suivi par un écologue et après information des services de l'État.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Dérogation espèces protégées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures d'évitement et de compensation des impacts
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures de compensation et d'accompagnement : Malgré ces différentes mesures, des impacts résiduels subsistant pour le faucon pèlerin, la linotte mélodieuse et le bruant jaune, du fait de la perte d'habitat et de la perturbation de ces espèces pendant et/ou après la phase de travaux prévisionnelle, des mesures complémentaires sont donc mises en oeuvre. La mesure de compensation essentielle consiste à mettre en place trois nichoirs de substitution spécifiques pour les faucons, sur la falaise à l'est de la carrière qui sera à aménager en escalier sur une surface de 21 770 m <sup>2</sup> et une hauteur minimale de 30 m et qui sera préservée de l'exploitation, tel que proposé dans le dossier. Une surveillance par caméra sera réalisée sur ces sites et permettra de constater si la nidification du faucon est effective. En l'absence de nidification constatée sur le site de compensation, ou en l'absence de déplacement spontané de l'espèce vers une nouvelle aire d'occupation viable et pérenne, le bénéficiaire devra proposer des mesures complémentaires afin de favoriser l'attrait des trois nichoirs de substitution. Ces mesures devront être validées par les services de l'État préalablement à leur mise en oeuvre. En cas de nidification constatée sur le site de compensation, ou en cas d'observations permettant d'affirmer que l'espèce s'est déplacée spontanément vers une nouvelle aire d'occupation viable et pérenne, les mesures de compensation complémentaires listées ci-dessous, pourront être mises en oeuvre selon un calendrier de modification de l'exploitation et de remise en état ultérieure, qui sera à concerter avec les services de l'État (DREAL/UD 35 et DDTM) : <ul style="list-style-type: none"><li>• une surface de 14 300 m<sup>2</sup> de boisement et fourrés arbustifs devra être créée ;</li><li>• une surface de 9 200 m<sup>2</sup> de ripisylve devra être créée ;</li><li>• une longueur de haie multistrates de 500 m devra être créée.</li></ul> Les plantations seront réalisées avec de la végétation arbustive bénéficiant du label « végétal local ». La mise en oeuvre et le suivi de l'ensemble de ces mesures seront accompagnés par un écologue. Un bilan annuel sur les évolutions de nidification du faucon pèlerin sur le site de la carrière sera réalisé conjointement entre la SAS PIGEON CARRIÈRES, la DDTM et la DREAL après la période de nidification de cette espèce. Cette concertation permettra de définir les étapes de la poursuite de l'exploitation de la carrière et les réajustements des mesures en fonction des comportements observés pour cette espèce. Des mesures complémentaires pourront également être imposées dans le cadre de l'instruction du projet de réaménagement du site et de déplacement du cours d'eau, respectivement au titre de la réglementation loi sur l'eau et de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Trois nichoirs de substitution ont été installés en septembre-octobre 2023 : un taillé dans le front de taille, un entièrement en béton et un semi-naturel. Des graviers alluvionnaires ont été posés au sol.  En 2024, l'exploitant indique que les faucons volent au-dessus de la zone comprenant les nouveaux nichoirs, se posent au-dessus, mais ne s'y sont pas installés. Il n'y a pas eu de reproduction en 2024 sur le site.

Les nichoirs sont pour l'instant à une hauteur d'environ 11-12 mètres par rapport à la piste.

La piste sera supprimée d'ici 2 à 3 ans et les matériaux évacués. Des tirs de mines auront lieu pour ces travaux, ils devront être effectués en dehors de la période sensible. A l'issue de ces travaux, les nichoirs devraient être à une hauteur d'environ 30 mètres.

L'arrêté préfectoral complémentaire prévoyait des mesures en l'absence de nidification constatée sur le site de compensation. Il a été convenu avec l'exploitant qu'il est nécessaire d'attendre environ 3 ans pour confirmer l'absence de nidification.

Le bilan annuel prévu dans l'arrêté préfectoral complémentaire est en cours de réalisation. Il devra être transmis aux services de l'État dès que possible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dérogation espèces protégées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de suivi
<b>Prescription contrôlée :</b> En complément du suivi spécifique des sites compensatoires de nidification, un suivi environnemental sur les différentes espèces présentes est réalisé pendant la phase chantier, puis en phase post-travaux pendant 10 ans, selon des périodicités, emprises et protocoles à préciser selon les espèces. La SAS PIGEON CARRIÈRES transmet à la DDTM le planning définitif des travaux, en intégrant les différentes phases et fait valider les indicateurs et le protocole de ce suivi environnemental. Des adaptations aux différentes mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) prescrites dans le présent arrêté préfectoral pourront être imposées en fonction des résultats des premiers suivis environnementaux.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que les suivis sont en cours de réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite